



ARRÊTÉ du MAIRE N°22 D 56

Objet : Règlement intérieur pour l'utilisation des salles du bâtiment « Les Musicales »

Le bâtiment « Les Musicales » est un bâtiment appartenant à la ville d'Orthez. Il a pour vocation principale d'accueillir les activités de l'école de musique municipale. Il dispose de salles utilisées principalement pour l'enseignement musical qui peuvent faire l'objet, en dehors des créneaux d'enseignement, d'autres utilisations artistiques.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les dispositions qui régissent la mise à disposition des salles du bâtiment « Les Musicales » en veillant au respect du matériel et des lieux. Il définit les règles d'accès au bâtiment pour permettre une utilisation satisfaisante pour chacun des utilisateurs, notamment dans l'objectif d'accompagner et de favoriser la pratique de la musique et du chant.

ARRETE :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

Ce présent règlement intérieur s'applique aux salles suivantes :

- Grande salle : de 209 places – plateau de 90 m² - Régie son et lumière – loges attenantes,
- Salle 1 : salle percussions de 40 m²,
- Salle 2 : salle polyvalente de 25 m²,
- Salle 3 : salle piano de 20 m²,
- Salle 4 : salle instruments graves de 12 m².

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES SALLES

Toute mise à disposition de ces salles fera l'objet d'une convention de mise à disposition signée entre l'utilisateur et la Ville d'Orthez. Le présent règlement intérieur y sera annexé. Les mises à dispositions peuvent être ponctuelles ou établies sur une année (de septembre à fin juillet).

Chaque réservation ponctuelle doit faire l'objet d'un courrier de demande de réservation, précisant la date et l'objet de la demande adressé au Maire au moins 3 semaines à l'avance.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'AFFECTATION DES SALLES

Pour l'affectation des salles, deux préalables sont établis :

- la priorité est toujours donnée aux activités régulières de l'école de musique,
- seules les activités dans les domaines de la musique et du chant peuvent bénéficier d'une mise à disposition.

Le planning d'utilisation des salles est établi par le directeur de l'école de musique et la responsable du Pôle Culture selon l'ordre de priorité suivant :

- les élèves, pour leur apprentissage musical (en dehors des heures d'ouverture de l'école de musique),
- le Pôle Culture, pour l'organisation de spectacles (licence PLATESV-R-2022-006899),

- les enseignants de l'école de musique, pour leur pratique musicale dans le cadre de l'école de musique, ou dans le cadre d'un projet personnel (en dehors des heures d'ouverture de l'école de musique et sous réserve d'un projet comprenant une action pédagogique en direction des élèves des Musicales et validée par le directeur).

Chaque demande de réservation sera étudiée en fonction des disponibilités des salles et dans l'ordre de priorités présenté ci-dessus.

ARTICLE 4 : GARANTIE ET ASSURANCE

L'utilisateur sera seul responsable des dégradations des locaux, dégâts, sinistres, pertes ou vols de tout matériel, mobilier ou effets personnels dans les salles.

En conséquence, l'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux et couvrant les risques liés à l'accueil du public.

Chaque utilisateur est responsable, pour lui et pour ses membres, du respect des lieux et du matériel. Il s'engage par ailleurs à restituer des locaux propres.

En cas de dégradation du matériel, il est laissée la possibilité à l'utilisateur de remplacer à l'identique l'élément partiellement ou intégralement endommagé dans un délai de 10 jours. L'acceptation de ce remplacement sera soumise à la validation de la direction de l'école de musique.

ARTICLE 5 : TARIFS DE MISE À DISPOSITION DES SALLES

Les salles sont mises à disposition gratuitement, avec les obligations suivantes :

- pour la grande salle : projet de partenariat avec les Musicales validé par le directeur,
- pour les salles de piano, percussions et musique amplifiées : répétitions uniquement pour les élèves des Musicales ou les enseignants (voir article 3), avec respect des créneaux demandés (badges).

Ils peuvent être modifiés par décision du Maire.

Le droit d'accès à l'ensemble des salles du RDC du bâtiment (sauf l'aile administrative), selon les créneaux horaires définis, est donc établi à titre gracieux seulement si un travail est mené en étroite collaboration avec l'école de musique, et validé par le directeur.

Pour toutes réservations :

Quelle que soit la configuration choisie, la mise à disposition des salles comprend les prestations suivantes :

- la consommation d'électricité,
- la consommation d'eau,
- l'entretien quotidien du bâtiment et des salles.

En cas d'enregistrement, le matériel doit obligatoirement être amené par l'utilisateur.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de base suivantes :

- utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité,
- respecter les consignes de sécurité énumérées ci-dessous et au-delà l'ensemble des règles en vigueur,
- limiter strictement l'utilisation des locaux à l'objet indiqué dans la convention de mise à disposition,
- respecter et faire respecter les lieux et le matériel mis à disposition,
- signaler le plus rapidement possible toute dégradation, détérioration du bâtiment ou du matériel,
- limiter la consommation d'énergie (fermeture des portes, des lumières...),
- ne pas afficher, coller ou fixer sur les murs,
- demander l'autorisation à la direction de l'école de musique avant tout montage de décor (les décors encombrants, suspendus et non ignifugés sont strictement interdits),
- restituer des locaux propres,
- ne pas introduire d'animaux,
- ne pas fumer, ne pas consommer de l'alcool ni de la nourriture à l'intérieur des locaux en général et des salles en particulier.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET MODALITÉS D'ACCÈS

L'utilisateur est tenu de respecter scrupuleusement, pour toute nature d'utilisation, la capacité des salles en incluant l'effectif propre à l'organisation, les intervenants et artistes. Le non-respect de cette consigne de sécurité engage la seule responsabilité de l'utilisateur.

Les issues de secours seront laissées libres de tout passage. L'utilisateur devra prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer et les faire respecter.

Les pétards, fusées et autre engins de ce genre sont strictement interdits au sein des locaux comme à l'extérieur immédiat de ces derniers.

Pour l'accès au bâtiment, un badge magnétique sera confié à l'utilisateur. Ce badge sera programmé pour le temps et les zones définis dans la convention de mise à disposition. Il sera restitué le lendemain de la fin de l'utilisation. L'utilisateur devra, le cas échéant, en déclarer sa perte.

L'utilisateur s'engage, durant le temps de son utilisation, à éviter toute intrusion de personne ne relevant pas de son effectif. Il s'engage pour toute utilisation à maîtriser les entrées et les sorties des participants. A la fin de l'utilisation, il est garant de la bonne fermeture des locaux et devra s'assurer de l'enclenchement de l'alarme selon la fiche de procédure qui lui sera remis avec le badge d'accès.

ARTICLE 8 : RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les utilisateurs s'engagent à respecter strictement les dispositions de ce règlement. En cas de manquement, tout accès aux salles pourra être temporairement ou définitivement refusé.

Fait à ORTHEZ, le 13 juillet 2022

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON



